

L'employeur n'a pas à apprécier l'origine professionnelle d'un accident dans le cadre de la déclaration d'accident du travail

(Cass. civ. 2, 12 sept. 2012, n° 11-15.534)

En l'espèce, une salariée employée en qualité d'agent de remplacement de personnel éducatif de 1979 à 1982, puis de 1993 à 1995, a été soumise à ce titre à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B.

C'est dans ce cadre que cette salariée a reçu quatre injections vaccinales en 1993 et 1994.

A compter de juillet 1993, cette dernière a présenté divers troubles avant qu'une sclérose en plaques ne soit diagnostiquée en décembre 1997. La salariée a ensuite demandé par lettre à son employeur d'établir une déclaration d'accident du travail. Contestant le refus que celui-ci lui a opposé en réponse, elle a finalement saisi la juridiction prud'homale qui a condamné l'employeur à réparer les conséquences de ce refus considéré comme fautif.

L'employeur, condamné donc, a actionné, en conséquence, jusqu'à la Cour de Cassation, en arguant, notamment, qu'il pouvait s'exonérer de sa responsabilité pour défaut de déclaration "lorsque les circonstances de l'accident étaient de nature à le faire légitimement douter qu'il s'agissait bien d'un accident de caractère professionnel" et qu'en l'espèce, aucun élément médical ne faisait état d'un lien entre la pathologie et la vaccination au moment de la demande de sa salariée. Les Hauts Magistrats rejettent cependant ce moyen et retiennent :

"Mais attendu que l'arrêt retient que par lettre du 25 octobre 2000 adressée à l'A., Mme X. a expliqué qu'elle souffrait d'une sclérose en plaques consécutive à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B pratiquée en 1993 ; que la vaccination dont il s'agit est qualifiée d'accident du travail par les règles issues du Code de la sécurité sociale ; que l'article L. 441-2 du Code de la Sécurité sociale oblige l'employeur à déclarer tout accident du travail dont il a eu connaissance et lui interdit de se faire juge du bien-fondé de la déclaration ; qu'il s'ensuit que Mme X. est en droit de réclamer la réparation des conséquences préjudiciables de la faute commise par l'employeur nonobstant le fait qu'elle n'a pas usage de la faculté qui lui est offerte par l'article précité d'effectuer elle-même la déclaration à la caisse".

"Mais attendu que l'arrêt retient que par lettre du 25 octobre 2000 adressée à l'A., Mme X. a expliqué qu'elle souffrait d'une sclérose en plaques consécutive à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B pratiquée en 1993 ; que la vaccination dont il s'agit est qualifiée d'accident du travail par les règles issues du Code de la sécurité sociale ; que l'article L. 441-2 du Code de la Sécurité sociale oblige l'employeur à déclarer tout accident du travail dont il a eu connaissance et lui interdit de se faire juge du bien-fondé de la déclaration ; qu'il s'ensuit que Mme X. est en droit de réclamer la réparation des conséquences préjudiciables de la faute commise par l'employeur nonobstant le fait qu'elle n'a pas usage de la faculté qui lui est offerte par l'article précité d'effectuer elle-même la déclaration à la caisse".

En d'autres termes, ce n'est nullement à l'employeur d'apprécier l'origine professionnelle d'un accident.

La position de la Cour de Cassation est, au demeurant, conforme à la jurisprudence sur ce point (on précisera, pour être exhaustif, que la décision critiquée est néanmoins ici cassée, compte tenu d'une mauvaise application du droit s'agissant du préjudice indemnisable, constitué par la perte d'une chance de se voir reconnaître le bénéfice des prestations légales).

Enfin, on indiquera que cet arrêt n'est pas sans rappeler le principe suivant : il n'est pas non plus du rôle du médecin du travail de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre un accident ou une maladie professionnelle et l'inaptitude prononcée. La Cour de Cassation a, à ce titre, eu l'occasion de préciser, notamment dans une décision de sa Chambre sociale n° 08-44.000 du 23 septembre 2009, que seul le juge dispose de cette compétence, ce sans être lié, par exemple, par l'avis du médecin du travail (Voir IM - Oct. 2009).



BRÈVES

Appliquer la réforme



Deux nouvelles notes juridiques

Retrouvez, sur le site du Cisme, deux nouvelles notes juridiques élaborées par le Pôle juridique :

- l'une relative à l'exercice infirmier, visant à proposer des réponses aux interrogations que de nombreux SSTI se posent quant à la possibilité d'"utiliser" le personnel infirmier d'une entreprise adhérente, et inversement, de la possibilité de mettre à disposition un infirmier dans une entreprise adhérente ;
- l'autre relative aux IPRP, visant à proposer des réponses aux interrogations suscitées par l'article L. 4644-1 du Code du travail, selon lequel l'employeur désigne un ou plusieurs salariés "pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise".

A noter : Ces notes viennent compléter les précédentes sur les mêmes sujets.

Représentativité des syndicats

Recours contre les arrêtés sur la représentativité du ressort de la CAA de Paris

(D. n° 1130 du 5 oct. 2012, JO du 7)

La liste des organisations syndicales reconnues représentatives, par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel, est fixée par arrêté du ministre du Travail après avis du Haut conseil du dialogue social.

Les arrêtés devant lister les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche à la suite de la réforme de 2008 sont attendus entre mars et août 2013.

Un décret du 5 octobre 2012 vient préciser que les contentieux susceptibles d'en découler relèveront de la compétence de la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris, en premier et dernier ressort. Les organisations syndicales auront la possibilité de contester tout arrêté dans les deux mois de sa publication au Journal Officiel. Cette mesure est applicable depuis le 8 octobre 2012.